



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale
des deux Savoie

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20201124-RAP-InspectionArkemaCHRO		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société ARKEMA BP 10 73130 La Chambre SIRET : 31963279000212		S3IC 0061.04379 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input checked="" type="checkbox"/> IED
Activité principale : fabrication de solvants et d'amines		
Date du contrôle : 24 novembre 2020		
Inspecteur(s) : jean-Philippe BOUTON		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle Risques chroniques		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) : chantier de l'oxydateur thermique		
Référentiel(s) du contrôle Arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Cyril FORTES Stéphane MAZZOLINI	ARKEMA	Directeur de l'usine Responsable HSE
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule R1 <input type="checkbox"/> Autre :	

I.1 – Périmètre inspecté

L'objet de cette inspection a été de contrôler par sondage le respect par l'exploitant de l'usine ARKEMA de la Chambre des valeurs limites d'émission pour les principaux polluants dans les eaux superficielles.

L'inspection s'est appuyée sur le référentiel suivant :

- l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

I.2 – Vérification de la situation administrative de l'installation

Dans le cadre de la réduction des émissions de COV et d'odeurs, l'exploitant va adresser en 2021 à monsieur le préfet de la Savoie un porter à connaissance en vue du traitement des événements du RCE.

I.3 – Constats effectués

Les constats, et les demandes de l'inspection associées, sont reportés dans les fiches en ci-après.

Contrôle inopiné sur les rejets dans les eaux superficielles

Il a été réalisé par le BUREAU VERITAS les 20 et 21 octobre 2020. Le rapport est en attente mais, a priori, il n'y a pas de non-conformité constatée.

RSDE

L'exploitant s'est engagé à transmettre son positionnement d'ici fin 2020.

Composés Organiques Volatils (COV)

La campagne annuelle de recherche et de colmatage des fuites de COV fugitifs (5000 points de contrôle par an) a été réalisée. 48 fuites détectées et réparées.

Inertage bacs

Il reste un bac de stockage de produits finis à passer sous azote (DMAPAPA : 2023). Début 2021, des travaux sont prévus pour passer 2 gros bacs intermédiaires (3000 et 4000) de récupération des événements Amines des unités de fabrication sous ciel d'azote.

L'inspection a demandé la transmission d'une synthèse des bacs restant à traiter avec une échéance associée.

Oxydateur thermique

L'inspection a constaté le bon avancement des travaux. Le prestataire italien est toutefois perturbé par de nombreux cas de contamination au COVID, ce qui va engendrer des retards.

L'exploitant transmettra son nouvel échéancier ainsi que ses remarques sur le projet d'arrêté modifiant les valeurs limites en NOx.

IED

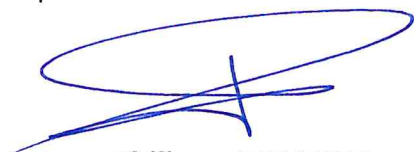
Le rapport de base (Bref OFC) sera remis fin 2021.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Il conviendra que l'exploitant transmette les éléments demandés dans le présent rapport (figurant soit dans le corps du texte soit dans les fiches rassemblées ci-après).

Chambéry, le 2 décembre 2020

L'inspecteur de l'environnement



Jean-Philippe BOUTON

Vérificateur, Approbateur
Pour le Directeur
La cheffe de l'unité interdépartementale
des deux Savoie



Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU

Fiches de constats¹

<p>Constat N°1 Rejets de Zn dans les eaux superficielles 4 dépassements en flux ont été constatés. Le Zn viendrait des eaux entrantes, notamment celles prélevées dans le Bacheux ou du réseau EDF. Les valeurs limites en concentration, fixées dans l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006, sont très inférieures à celles de l'arrêté ministériel du 2/02/98. Si le calcul du flux limite avait été fait avec cette dernière valeur limite, il n'y aurait pas de dépassement en flux. L'exploitant va demander un alignement des valeurs limites sur celles de l'arrêté ministériel du 2/02/98 en justifiant l'absence d'impact sur le milieu (voir le tableau en annexe).</p>			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Annexe IV de l'arrêté du 13 juillet 2006	3 mois	Résultat des mesures réalisées sur le Bacheux et sur l'eau EDF.

<p>Constat N°2 Rejets de chrome et nickel dans les eaux superficielles Des dépassements en flux ont été constatés pour les deux paramètres. Ces métaux viendraient des catalyseurs. La même remarque que pour le Zn a été formulée par l'exploitant concernant la concentration fixée dans l'arrêté préfectoral très inférieure à celle prévue dans l'arrêté ministériel (voir le tableau en annexe). L'exploitant va demander une modification motivée de ces valeurs limites.</p>			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Annexe IV de l'arrêté du 13 juillet 2006	3 mois	

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Constat N°3 Rejets de Chloroforme et Dichlorométhane dans les eaux superficielles Des dépassements en flux ont été constatés pour les deux paramètres. Ces dépassements trouvent leur origine dans le traitement à la javel (hypochlorite de sodium) utilisé par la société NALCO pour le traitement des TAR.			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Annexe IV de l'arrêté du 13 juillet 2006	3 mois	L'exploitant se rapprochera de la société NALCO pour identifier des alternatives à la Javel.

Constat N°4 DBO5 – DCO Des dépassements en flux ont été constatés pour les deux paramètres : <ul style="list-style-type: none"> le 2 janvier 2020, lié à une erreur humaine (mauvais dosage des matières premières) au démarrage de la colonne DMEA ; 21 et 30 et 3 septembre 2020, lié à un apport de matières en suspension très important dans l'eau entrante du fait des orages. 			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Annexe IV de l'arrêté du 13 juillet 2006	3 mois	L'exploitant confirmera : <ul style="list-style-type: none"> qu'il a procédé, auprès des opérateurs, à un rappel des bonnes pratiques au redémarrage des colonnes; l'hypothèse "orage" auprès du laboratoire en charge de l'analyse des échantillons.

Constat N°5 Débit Un problème sur le débit-mètre (algues) a été constaté.			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Annexe IV de l'arrêté du 13 juillet 2006	3 mois	L'exploitant évaluera la possibilité de modifier la position du débit-mètre pour s'affranchir du problème lié aux algues.

Constat N°6 pH 1 dépassement (8,8 pour 8,5) a été constaté en 2020 (en 2018: 17 et en 2019 : 3). Il serait lié à un engorgement (soudes + amines = sels) de la colonne de résiduaire D-681 en raison du traitement simultané des flux amines et solvants. Il serait possible d'améliorer la situation par la séparation des flux amines et solvants. Le projet de neutralisation du pH avec du CO ₂ , en lien avec la société MESSER (200 k€), est pour l'instant décalé (2022)			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Annexe IV de l'arrêté du 13 juillet 2006	3 mois	L'exploitant confirmera la solution de séparation des flux en proposant un échéancier.

ANNEXE

Pièce remise par l'exploitant

Exigences de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 29/11/2012				Exigences de l'Arrêté Ministériel 02/08/98	Exigences des BREFS CWW	Valeurs moyenne du site ARKEMA LA CHAMBRE (valeurs 2019)	
Paramètres	Valeurs limites (mg/l)	Flux maximaux (kg/j)	Surveillance	Valeurs limites (mg/l)	Valeurs limites (mg/l)	Valeurs limites (mg/l)	Valeurs limites (kg/j)
DCO	15 mg/l	500 kg/j	Continue	125 mg/l si le flux est >100 kg/j	30 mg/l (si le flux dépasse 10 tonnes /an)	7,9 mg/l	238 kg/j
DBO5	10 mg/l	360 kg/j	Continue	30 mg/l si le flux est >30 kg/j	Aucun niveau d'émission ne s'applique pour la DBO5	4,2 mg/l	126 kg/j
pH	6 / 8,5		Continue	5,5 / 8,5		8,1	